

24
28
32
36
20
118

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

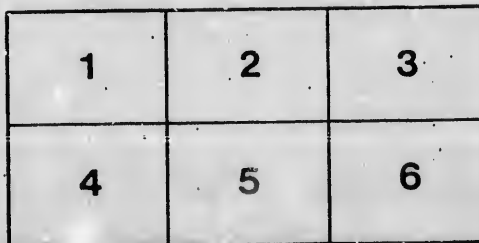
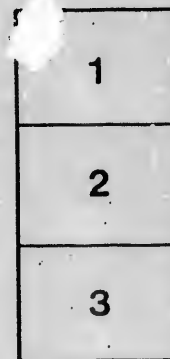
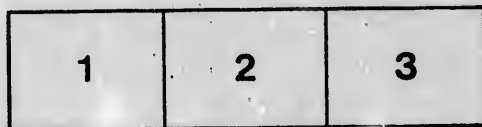
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

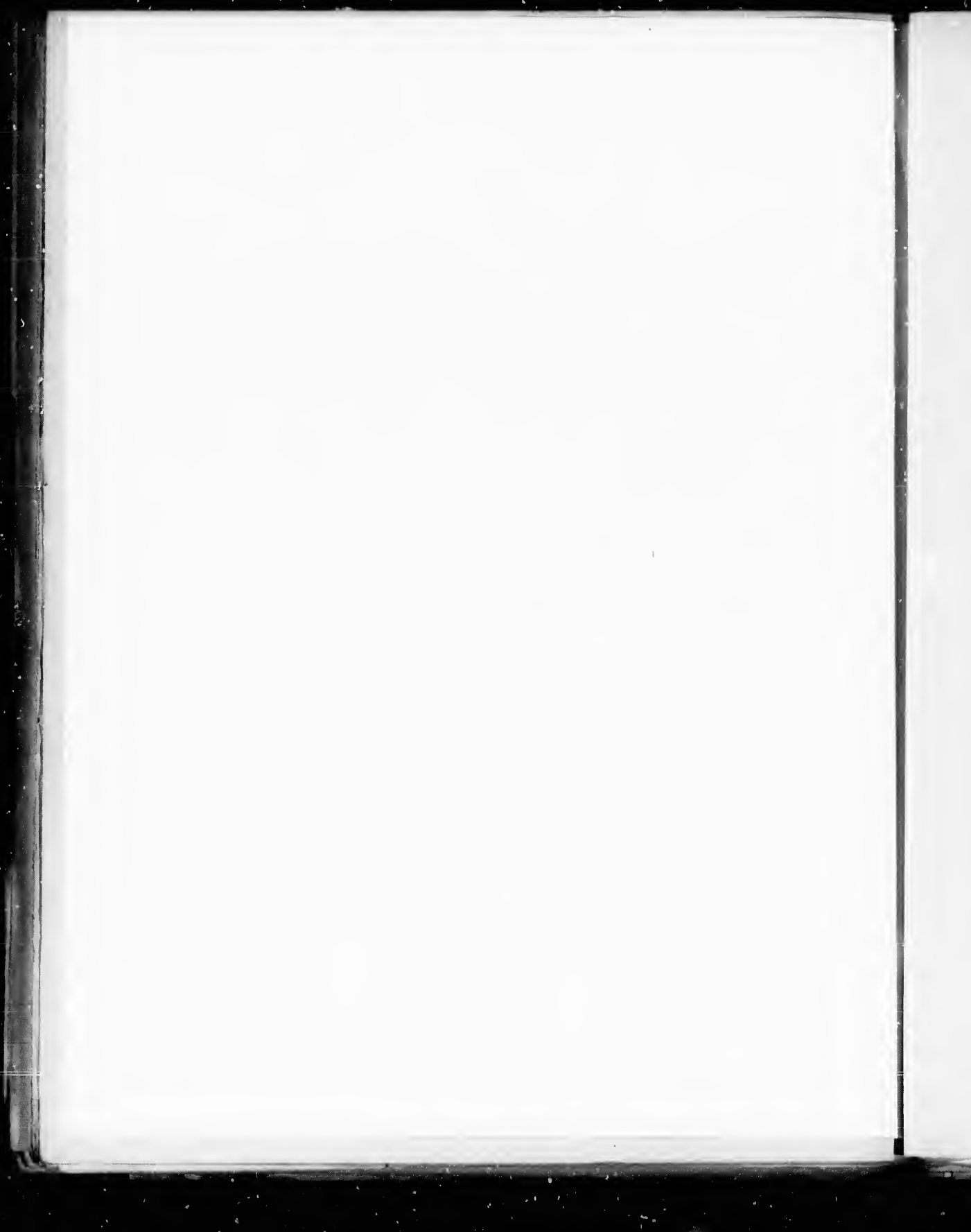
Seminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminent soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



[No. 45.]

MANDEMENT

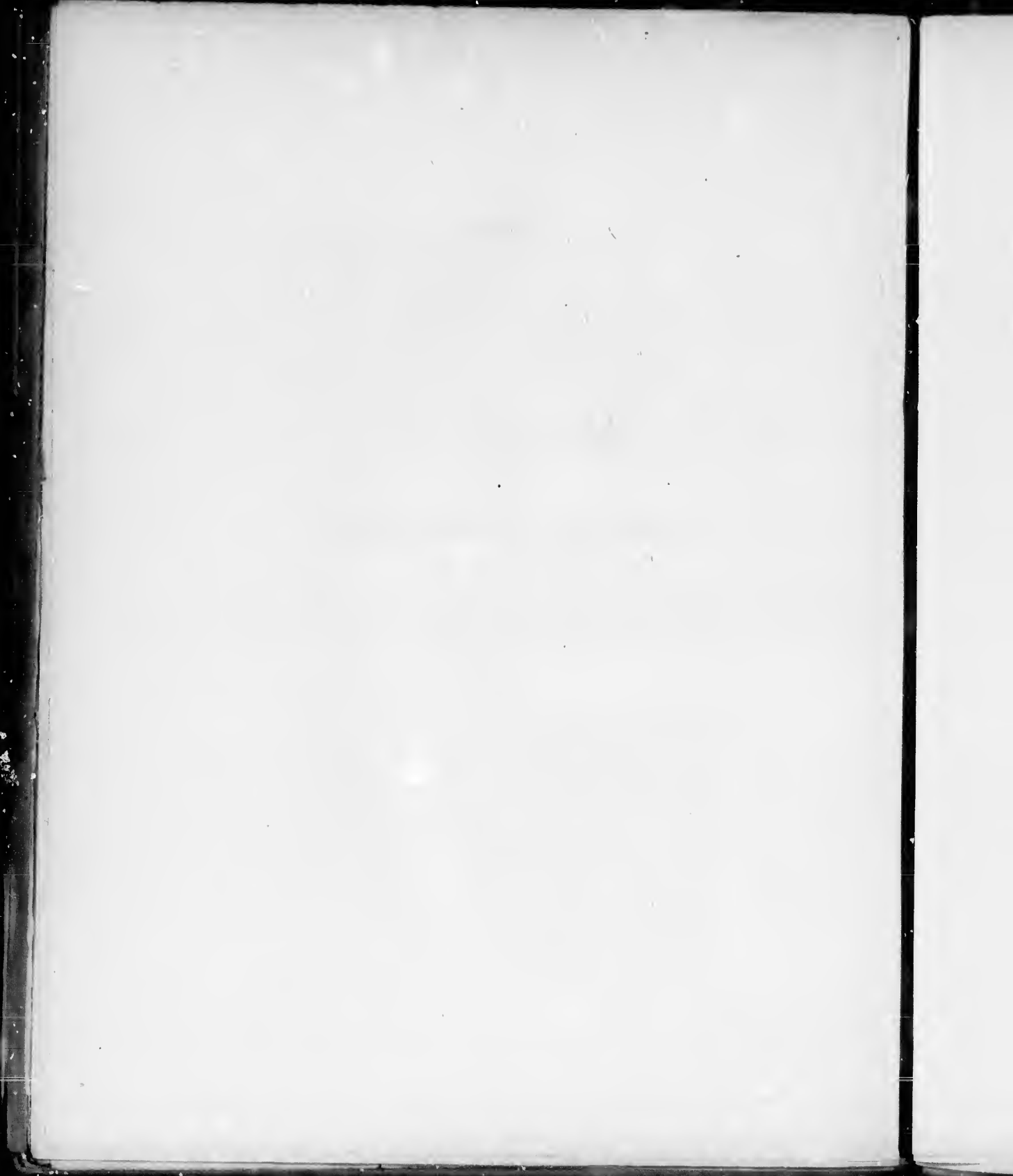
DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU,

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

PROMULGUANT LES DECRETS DU CINQUIEME CONCILE
PROVINCIAL DE QUEBEC.

16 JUIN 1875.



MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU,

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

PROMULGUANT LES DECRETS DU CINQUIÈME CONCILE
PROVINCIAL DE QUÉBEC.

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint Siège Apostolique,
Archevêque de Québec,

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous
les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en
Notre Seigneur.*

Il y a déjà deux ans, Nos Très-Chers Frères, que notre CINQUIÈME CONCILE PROVINCIAL a été célébré. Le retard apporté à sa promulgation a peut-être semblé bien long à l'impatience de notre siècle accoutumé à voir toutes choses se précipiter avec l'impétuosité de ces machines que meuvent l'eau et le feu enchaînés et gouvernés par l'industrie humaine. Mais, aux yeux du fidèle enfant de l'Eglise, ce délai doit apparaître comme une nouvelle preuve de la prudence et de la vigilance avec laquelle les intérêts éternels de nos âmes sont traités par le Vicaire de Jésus-Christ.

En effet, l'Eglise, dans sa sagesse, a ordonné qu'avant d'être promulgués, les décrets de tous les Conciles Provinciaux fussent examinés à Rome par des hommes compétents, parfaitement versés dans toutes les sciences ecclésiastiques. La raison est que l'Eglise Catholique, embrassant tous les temps et tous les peuples, verrait bientôt l'incertitude, le doute et l'erreur envahir ses membres, si un centre commun n'existait pour ramener tout à l'unité. Les divisions profondes et irrémédiables, qui règnent entre les sectes séparées de l'Eglise Catholique, sont la preuve la plus éclatante de la nécessité absolue d'une autorité visible et suprême, qui maintienne la vie et l'unité dans un si vaste corps.

Et cela est nécessaire, non seulement pour ce qui tient aux principes immuables de la foi et de la morale, mais aussi pour la discipline. Car l'Eglise, étant une société complète en elle-même et distincte de toute autre société, doit avoir des lois propres, sagement coordonnées avec sa fin qui est le salut éternel des âmes. Ces lois, toujours admirables par leur sagesse, et vénérables par leur caractère sacré, ne sont immuables qu'en ce qui tient essentiellement aux principes de la foi ou de la morale ; pour le reste, elles varient avec les temps, les circonstances et les lieux ; mais au lieu de cette variété, il doit nécessairement y avoir une certaine unité fondamentale, dont l'autorité suprême soit la gardienne et le juge. Sans cela, la foi et la morale, dont la discipline est la sauvegarde, seraient exposées à être méconnues et violées.

Voilà pourquoi le Souverain Pontife, entouré d'hommes qui ont passé une vie laborieuse dans l'étude des saintes lois de l'Eglise, ne permet la publication d'un Concile Provincial qu'après s'être assuré que les décrets ne renferment rien de contraire aux dogmes de la foi, aux principes de la morale ou aux règles générales de l'Eglise. Ce qui lui paraît trop sévère, il le signale aux Evêques ; ce qui tendrait à énerver la discipline générale, il le réforme ; ce qui a besoin de son autorité suprême, il le confirme par son pouvoir apostolique, et ainsi se maintient partout cette admirable unité qui fait la force, la sécurité, la beauté et la fécondité de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine. Et quand on voit avec quelle maturité chaque expression des décrets d'un Concile est examinée, pesée et jugée, on ne s'étonne plus du long délai apporté à sa promulgation ; mais plutôt on rend grâces à Dieu qui donne à son Eglise un tel esprit de prudence et de sagesse.

Nous ne vous parlerons pas, N. T. C. F., des décrets qui regardent uniquement le clergé ; nous aurons occasion de lui en exposer les importantes dispositions. Nous vous dirons quelques mots sur les décrets qui vous intéressent particulièrement.

1. La foi, dit le Saint Concile de Trente (*Sess. VI. ch. 8.*), est le commencement, le fondement et la racine du salut ; *sans la foi il est impossible de plaire à Dieu*, dit S. Paul (Heb. XI. 6.) ; *sine fideim possibile est placere Deo*. C'est un don céleste qui, éclairant notre âme sur les vérités révélées de Dieu et proposées par l'Eglise, nous y fait donner un assentiment ferme et constant. Quoique la charité soit la plus parfaite des vertus, elle ne peut pas plus subsister sans la foi qu'un édifice sans fondement. Aussi, N. T. C. F., les saintes lois de l'Eglise veulent-elles qu'un Concile commence ses décrets par une profession de foi. C'est par cette vertu que le juste vit, *justus ex fide vivit*, dit S. Paul (Heb. X. 38.). Il faut vivre de la foi, c'est-à-dire, régler ses pensées, ses désirs, ses jugements, ses actions, non pas sur les fausses maximes du monde, mais sur les enseignements de la foi.

Comprenez par là combien c'est un don précieux et nécessaire, et avec quel soin vous devez le conserver en vous-mêmes et en inspirer les sentiments à vos enfants. Aussi les Pères de notre Concile ont-ils fait trois autres décrets qui ont trait à la foi.

2. Dans le décret sur le Concile du Vatican et sur l'infailibilité du Pontife Romain, notre Concile professe hautement et absolument sa foi à tout ce qui a été défini jusqu'ici par le Concile du Vatican, et en particulier sur l'infailibilité du Pontife Romain. Il appartenait à vos premiers pasteurs de vous donner en cela, comme en tout le reste, l'exemple de la plus entière et de la plus parfaite docilité aux enseignements de celle que Saint Paul appelle *la maison de Dieu, l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et le fondement de la vérité, in domo Dei, quæ est Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis* (I. Tim. III. 15.). Rendons souvent grâces à Dieu qui a préparé, dans ces salutaires décrets du Concile du Vatican, un rempart contre les erreurs monstrueuses de ce siècle et contre les attaques toujours renaissantes que l'enfer livre à l'Eglise. Soyons toujours prêts à suivre fidèlement la voix du Pontife Romain parlant *ex cathedra*, c'est-à-dire, " lorsque remplissant la charge de Pasteur et de Docteur " de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apos-

“ tolique, qu’une doctrine, concernant la foi ou les mœurs, doit être
 “ crue par l’Eglise universelle; car alors il jouit pleinement, par
 “ l’assistance divine qui lui a été promise dans la personne du Bien-
 “ heureux Pierre, de cette infallibilité dont le divin Rédempteur a
 “ voulu que son Eglise fût pourvue en définissant la doctrine touchant
 “ la foi ou les mœurs, et par conséquent, ces définitions du Pontife
 “ Romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du
 “ consentement de l’Eglise.”

Remarquez bien, N. T. C. F., que la source de cette infallibilité n’est pas dans l’homme, mais dans une assistance divine, dont on ne pourrait nier l’existence ou la possibilité, sans ébranler la foi toute entière; c’est un don de Dieu, accordé, non pas en faveur de celui qui le reçoit, mais en faveur des âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ. Quelle reconnaissance ne devons-nous pas à Dieu qui, en matière de foi et de morale, c’est-à-dire, en ce qui touche essentiellement à notre salut éternel, nous a donné un guide que sa grâce éclaire et soutient, de peur qu’il ne nous écarte du vrai chemin!

3. L’autre décret dont nous avons à vous entretenir, N. T. C. F., regarde la conservation du don précieux de la foi dans le cœur de vos enfants. Déjà les Conciles précédents vous ont signalé les dangers que courent vos chers enfants dans les *écoles mixtes*.

“ Là, en effet, disent les Pères du Quatrième Concile dans leur
 “ mandement, sous prétexte de respecter les différentes croyances reli-
 “ gieuses, on s’abstient soigneusement de toute illusion à une religion
 “ quelconque et ainsi ces âmes tendres s’accoutument peu à peu à
 “ regarder le service de Dieu comme chose inutile et indifférente... Mais
 “ le danger est encore bien plus grand dans ces écoles protestantes,
 “ où l’on fait lire des traductions falsifiées de la Sainte Ecriture; où
 “ l’on attaque, avec art et avec une persévérance diabolique, les prin-
 “ cipes et les dogmes de la foi.....”

Notre Cinquième Concile défend aux parents catholiques d’envoyer leurs enfants à des écoles protestantes ou athées; il ordonne de refuser l’absolution aux parents qui, étant avertis, persistent à exposer leurs enfants à ce grave danger. Il réserve à l’Evêque seul le pouvoir d’accorder cette permission, quand une sorte de nécessité l’exige, et il doit y mettre des conditions qui écartent tout danger.

4. Aucun crime n'est plus directement opposé à la foi que l'apostasie. Or, c'est de quoi se rendent en quelque sorte coupables les catholiques, indignes de ce beau nom, qui vont se marier devant un ministre hérétique, avec lequel ils communiquent ainsi dans les choses divines. Car vous n'ignorez pas, N. T. C. F., que Notre-Seigneur a élevé à la dignité de sacrement le mariage entre chrétiens. Il y a donc sacrement toutes les fois que deux personnes baptisées, catholiques ou non catholiques, contractent mariage, et cela indépendamment de la bénédiction du prêtre. Il y a donc sacrilège lorsque ce sacrement est reçu et conféré sans les dispositions nécessaires; lorsque, malgré la défense si formelle de l'Eglise, on va en quelque sorte renoncer à sa foi en reconnaissant le ministère d'un hérétique et en lui demandant une bénédiction réprouvée par l'Eglise de Jésus-Christ. Notre Concile, voulant remédier à ce scandale, ordonne aux curés de publier deux fois par année le décret qu'il a porté sur cette matière, et de rappeler aux fidèles que l'Eglise punit de censures ceux qui s'en rendent coupables.

Jamais l'Eglise ne permettra à un de ses enfants d'aller contracter mariage devant un ministre hérétique, en tant que ministre de religion. Si parfois elle tolère ce qu'on appelle des *mariages mixtes*, entre catholiques et non catholiques, sa permission plusieurs conditions, dont la première est que le mariage soit contracté devant un prêtre catholique.

5. Vous connaissez déjà, N. T. C. F., le décret de notre Cinquième Concile sur la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus et de Marie. Le mandement du Concile a établi en cette occasion le pieux et touchant usage d'une consécration annuelle de toutes les paroisses, communautés et familles, à ce divin Cœur qui a été le sanctuaire de l'amour infini de Jésus pour les hommes. Partout, et jusque dans les plus pauvres chapelles, ce symbole de la charité immense de notre Dieu est exposé à notre vénération et à notre piété. Remplissons nos cœurs de reconnaissance et d'amour; ne cessons point de pleurer et de gémir sur l'ingratitude de hommes envers ce divin Cœur; allons à cette source puiser le remède à tous les maux qui affligent la sainte Eglise, notre mère.

“ La dévotion au Sacré-Cœur de Marie est une conséquence toute naturelle de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. Il ne faut

“ pas séparer dans notre amour ces Cœurs que la Sagesse Divine a unis si intimement.....Allons donc au Cœur de Jésus par celui de Marie, et nous trouverons la miséricorde qui pardonne, la lumière qui éclaire, la grâce enfin sans laquelle nous ne sommes rien, mais avec laquelle nous pouvons tout en celui qui nous fortifie (Philip. IV. 13.).” (*Mandement des Pères du Cinquième Concile.*)

6. Il y a à peine quelques semaines, N. T. C. F., vous avez entendu publier le décret qui fait du parjure un cas réservé dans cette province. Le Saint Concile de Trente nous apprend (*Sess. XIV. ch. 7.*) qu'au jugement des Saints Pères il est important que l'absolution de certains crimes plus atroces soit réservée aux Evêques. Or, il ne faut pas douter que le parjure ne soit un crime atroce.

En 1868, les Pères du Quatrième Concile jetaient un cri d'alarme dans leur mandement: “ Nous ne pouvons vous le dissimuler, disent-ils; nous sommes épouvantés de voir avec quelle facilité certains hommes, oubliant la crainte de Dieu, osent se parjurer.....”

Or, aujourd'hui encore, N. T. C. F., ce désordre, qui crie vengeance à la face du ciel, bien loin de diminuer, semble prendre de nouveaux accroissements; c'est pourquoi vos Evêques, voulant épargner à ce pays les malheurs épouvantables que ce crime peut attirer sur nous, ont cru devoir recourir à cette mesure de sévérité. Ne vous étonnez pas, N. T. C. F., si vos pasteurs vous rappellent souvent vos devoirs sur ce point important, car notre Concile leur en fait un devoir rigoureux. “ Ceux qui se parjurent, disent les Pères du Cinquième Concile dans leur mandement, font un outrage épouvantable à la Majesté Divine “Malheur à celui qui, pour une pièce de monnaie, ou pour quelque chose de plus vil encore, vend sa conscience et ose, en face du ciel et de la terre, jurer contrairement à la vérité et outrager la religion, “ la société, la conscience, la vérité, la justice et la Majesté Divine “ elle-même! Mille fois malheur à celui qui pousse son semblable à “ cette impiété sacrilège et se sert du nom saint et terrible de Dieu “ comme d'un vil instrument à ses fins! ”

7. Le luxe est une plaie qui dévore notre société aussi bien sous le rapport temporel que sous le rapport spirituel. Le luxe est enfant de l'orgueil, le premier et le plus redoutable des péchés capitaux; car, dit le S. Esprit, l'orgueil est le commencement de tout péché, *initium*

omnis peccati superbia (Eccli. X. 15.) ; par l'orgueil a commencé la perdition, *in ipsa enim initium sumpsit omnis perditio* (Tobie IV. 14.) ; l'orgueil est à juste titre l'objet de la haine de Dieu et des hommes, *odibilis coram Deo est et hominibus superbia* (Eccli. X. 7.). Le luxe, fruit de mort et de perdition, engendre à son tour toutes sortes d'injustices, par le désir effréné que l'on a de dépenser au delà de ses ressources et de satisfaire une passion déraisonnable au souverain degré. De là, la ruine des fortunes, la désolation des familles, trop souvent une mort prématurée, ou bien, ce qui est encore plus déplorable, le sacrifice des plus précieuses vertus. " Car, disent les Pères du Concile dans leur mandement, *l'orgueil de la vie*, comme l'appelle S. Jean (I. Ep. II. 16.), entrant dans une conspiration infernale " avec *la concupiscence de la chair et la concupiscence des yeux*, s'attaque " avec acharnement à la fortune temporelle des familles, pour arriver " à la ruine éternelle des âmes."

Le luxe tarit la source de l'aumône et fait manquer à ce grave devoir de la charité chrétienne. L'esclave du luxe n'épargne rien pour satisfaire sa passion ; mais quand la divine charité réclame pour les pauvres de Jésus-Christ quelques miettes de cette table somptueuse, il semble que l'on soit réduit à la mendicité, et l'on s'exuse sur la dureté des temps.

Oh ! combien sont aveugles, et ennemis de leurs enfants, ces parents orgueilleux qui semblent faire consister tout leur amour à inspirer à ces tendres cœurs le goût de la toilette et du luxe ! comme si la fin dernière de toutes choses était dans ces vanités ! Hélas ! ils ignorent, ces parents aveugles, à combien d'iniquités, de désordres peut-être, de remords et de malheurs ils exposent leurs enfants !

Il est à désirer que l'on établisse de pieuses associations de personnes qui s'engagent et s'encouragent mutuellement à combattre ce vice si dangereux.

8. Suivant le désir de notre Concile, nous vous exhortons, N. T. C. F., à remettre dans leur premier état de ferveur ces admirables sociétés de tempérance, qui ont produit de si beaux résultats dans les temps où elles étaient en honneur. Notre Saint Père le Pape vient d'accorder plusieurs indulgences plénières et partielles pour encourager les

associés de la tempérance (*) ; ne négligeons point ce moyen de satisfaire à la justice divine pour nos péchés passés, tout en rendant un immense service à notre chère patrie par l'exemple d'une vertu si importante. Tout le monde devrait faire partie de ces admirables sociétés ; les gens sobres pour se conserver, pour donner l'exemple, pour encourager la conversion des ivrognes ; les gens intempérants, pour briser la chaîne de leurs iniquités et de leurs habitudes, pour réparer le passé et s'affermir dans leurs bonnes résolutions, hélas ! trop facilement oubliées, quand rien ne vient en rappeler le souvenir.

O sainte eroix de la tempérance ! quand donc aurons-nous le bonheur d'apprendre que tu occupes une place d'honneur dans toutes les maisons du diocèse, et que chaque jour toutes les familles se réunissent à tes pieds, pour adorer Jésus et demander à son Cœur divin la conversion et la persévérance des malheureuses victimes de l'intempérance !

L'autorité civile a établi certaines lois concernant l'octroi des licences et la vente des liqueurs enivrantes. Les conseillers municipaux, et autres officiers chargés de ce soin, auront un jour à répondre devant Dieu, de la négligence et de la faiblesse qu'ils auront montrées dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il y a péché grave à accorder des licences là où elles ne sont pas nécessaires, là où elles peuvent introduire ou augmenter un désordre qui produit la ruine des âmes et des corps ; on ne peut donner l'absolution aux conseillers municipaux qui accordent des licences à des personnes qu'ils savent être incapables de maintenir le bon ordre. Les personnes qui vendent sans licence ne peuvent être admises aux sacrements, si elles ne renoncent à leur trafic criminel. Les personnes licenciées, qui manquent aux lois civiles ou morales, sont également indignes des sacrements. En cette matière dangereuse, il y a péril de tous côtés, et celui qui veut faire son salut doit être toujours dans la crainte.

9. Dans notre siècle, la presse joue un rôle dont on ne peut se dissimuler l'importance pour le bien comme pour le mal. L'Eglise ne saurait demeurer spectatrice indifférente de ces luttes journalières qui se font, soit dans les journaux, soit dans les livres. Voilà pourquoi notre Concile a cru opportun de faire un décret spécial pour rappeler aux *écrivains catholiques* de ce pays, soit journalistes, soit auteurs de livres ou de brochures, les devoirs qu'ils ont à remplir.

(*) Cet indult se trouve dans l'appendice du Concile.

Toute parole oiseuse que les hommes auront dite, ils en rendront compte au jour du jugement, dit Jésus-Christ; omne verbum otiosum, quod locuti fuerint homines, reddent rationem de eo in die judicii (S. Math. XII. 36.). Il ne faut donc pas douter, qu'à plus forte raison, tout écrivain rendra compte de ses écrits devant le juge souverain des vivants et des morts. Ces écrits que la presse multiplie, éternise en quelque sorte, et jette chaque jour aux quatre vents du ciel, sont bien autrement féconds, pour l'édification ou pour le scandale, qu'une parole presque aussitôt oubliée qu'entendue par un petit nombre d'auditeurs. Honneur et gloire à ces écrivains catholiques qui se proposent avant tout de propager et de défendre la vérité; qui approfondissent avec un soin scrupuleux les questions importantes qu'ils sont appelés à traiter, car la bonne intention et le zèle ne suffisent point: il faut aussi la science!

Que répondront au Souverain Juge les écrivains pour qui la politique est la règle suprême; qui ne tiennent pas compte de l'Eglise; qui voudraient faire de cette Epouse du Christ la vile esclave de César; qui négligent, ou même méprisent, les avis de ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner les vérités de la religion?

Le Concile recommande aux écrivains catholiques de traiter toujours leurs adversaires avec charité, modération et respect, car le zèle pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage. Il faut juger les écrits de ses adversaires avec impartialité, comme on voudrait être jugé soi-même. La précipitation porte à condamner sans avoir bien examiné toute chose; une prévention injuste fait prendre en mauvaise part ce qui est ambigu; la charité ne permet pas les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses à la réputation, les accusations mal fondées, l'imputation d'intentions que Dieu seul peut connaître. Ce que l'Eglise n'a point condamné, on peut bien le combattre, mais non pas le mal noter. Quand il s'agit des autorités ecclésiastiques ou civiles, le langage doit toujours être convenable et respectueux. Il ne faut pas traduire devant le tribunal incompétent de l'opinion publique des établissements dont les Evêques sont les protecteurs et les juges naturels.

Telles sont les recommandations que notre Concile fait aux écrivains catholiques.

Le même décret renferme une observation de grande importance, tirée du Second Concile Plénier de Baltimore, tenu en 1866. Les journaux catholiques proprement dits, ou ceux qui, sans être religieux par leur programme ou par leur titre, sont rédigés par des catholiques, peuvent sans doute être utiles à la religion ; mais ce serait une erreur de croire que l'Evêque du lieu où ils s'impriment ait intention de se rendre responsable de tout ce qui se publie dans ces feuilles. Pour notre part, N. T. C. F., nous déclarons ici solennellement qu'aucun journal de notre diocèse n'est, on n'a été, notre *organe officiel*, et que nous ne pouvons, ni ne voulons être tenu responsable que des écrits portant notre signature.

10. Le *libéralisme catholique*, disent les Pères du Concile dans un décret spécial, le *libéralisme catholique* est semblable au serpent qui se glissa dans le paradis terrestre, pour tenter et faire déchoir la race humaine. Grâce à Dieu, il a peu d'adeptes dans notre Province, mais il faut arrêter le mal dans ses commencements et empêcher qu'il ne se répande. Les ennemis de la vérité s'efforcent d'altérer la constitution divine de l'Eglise, et de briser les liens qui unissent les peuples aux Evêques et les Evêques au Vicaire de Jésus-Christ. Cette union, qui fait la force et la beauté de l'Eglise, est aussi la marque certaine à laquelle se reconnaissent ses vrais enfants. C'est un rempart assuré contre l'astuce et l'audace de ses ennemis.

Le grand danger vient surtout de ce que certains catholiques veulent établir une union impossible et monstrueuse entre la lumière et les ténèbres, entre la justice et l'iniquité, au moyen de doctrines *catholico-libérales* très-pernicieuses, qui favorisent les usurpations du pouvoir laïque dans le domaine spirituel, et portent à tolérer des lois iniques, comme s'il n'était pas écrit. *Nul ne peut servir deux maîtres :*

Les prétendus *catholiques*, qui se disent en même temps *libéraux* sont plus dangereux que des ennemis déclarés, parceque, sans être remarqués, et peut-être même sans en avoir la conscience, ils favorisent les desseins de ceux qui veulent détruire l'Eglise. Se tenant en dedans de certaines limites, ils ont l'apparence de la probité et d'une doctrine saine qui trompe les amateurs de la conciliation et les âmes honnêtes, à qui une erreur manifeste inspirerait de l'éloignement. Ils réussissent ainsi à briser l'unité, à affaiblir des forces qui avaient été réunies pour leur résister. *Vous les reconnaîtrez à leurs fruits, a fructibus eorum cognoscetis eos*, dit Notre-Seigneur (S. Math. VII. 16). Voyez cet

acharnement qu'ils montrent contre tout ce qui ressent le dévouement envers le Saint Siège; écoutez le langage peu respectueux qu'ils tiennent à son égard; entendez ces acensations d'imprudence, d'inopportunité, d'ultramontanisme, de Jésuitisme, qu'ils répètent à satiété contre quiconque se montre attaché à ce centre d'unité. Enflés d'orgueil, ces *catholiques libéraux* se croient plus prudents et plus sages que celui à qui a été promis un secours spécial et perpétuel de Dieu. Pour éviter leurs pièges, il faut donc se tenir fortement attaché au Pontife Romain, à qui a été confiée la mission divine d'enseigner et de sauvegarder tout ce qui touche à la foi et à la morale.

11. Le décret sur la liberté de l'Église et sur ses relations avec le pouvoir civil, vient naturellement après ceux dont nous venons de parler.

L'Église a été fondée par Notre-Seigneur comme une société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile, à laquelle elle est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin qui est le bonheur éternel des âmes, fin suprême et dernière de l'homme; au lieu que la société civile a pour fin le bonheur temporel des peuples. Par la nature même des choses, la société civile se trouve indirectement, mais véritablement subordonnée; car non seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle à la fin dernière et suprême de l'homme, mais encore elle doit aider l'Église dans sa mission divine. Cela n'empêche pas que ces deux sociétés ne soient distinctes, à cause de leurs fins, et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais, du moment qu'une question touche à la constitution divine de l'Église, à son indépendance, ou à ce qui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Église seule à juger, car à elle seule Jésus-Christ a dit: *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre..... Comme mon Père m'a envoyé, ainsi j'envoie mes apôtres pour enseigner tout ce que j'ai commandé.*

Telle est la véritable doctrine que tout catholique doit tenir et proclamer, soit dans les journaux, soit dans les livres, soit dans les chaires d'enseignement.

Grâces à Dieu, cette bonne harmonie, qui fait le bien des deux sociétés et le bonheur temporel d'un peuple, en même temps que l'avantage spirituel des âmes, a régné jusqu'ici dans notre Province, et si, dans quelques articles de nos lois, la liberté et l'indépendance de

L'Eglise ne sont pas aussi parfaitement sauvegardées qu'on pourrait le désirer, il faut espérer qu'avec le temps, et grâce à l'esprit de foi et à la bonne volonté de ceux que cela regarde, tout finira par être disposé de la manière que Dieu lui-même a réglée, pour le plus grand bien spirituel et temporel du peuple.

Vous voyez, N. T. C. F., avec quelle sollicitude vos premiers pasteurs se sont occupés des diverses et importantes questions qui touchent à votre bonheur spirituel et temporel. Montrez-vous fidèles à suivre cet enseignement : évitez avec soin les désordres qui vous ont été signalés : le luxe, l'intempérance, le parjure, la vénalité dans les élections ; respectez les défenses salutaires qui vous ont été faites ; gravez dans votre mémoire les salutaires enseignements qui vous sont donnés, et l'avenir prouvera que rien ne peut vous proeurer plus efficacement la paix, la concorde, une prospérité véritable de l'état, des familles et des individus, ni vous conduire plus sûrement à cette éternelle félicité, qui est la fin suprême et dernière de toutes choses.

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et statuons ce qui suit :

Les décrets du Cinquième Concile Provincial de Québec sont, par les présentes, pronulgués dans l'Archidiocèse de Québec, et commencent de ce jour à y être obligatoires.

Sera le présent Mandement lu et publié, en une ou deux fois, au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres, où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, aussitôt après sa réception.

Donné à St. Augustin, en cours de Visite Pastorale, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le seize Juin mil-huit-cent-soixante-quinze.



✠ E.-A., ARCH. DE QUEBEC,

Par Mousigneur,

C.-A. COLLET, Ptre.,

Secrétaire.

Tous les membres du clergé doivent se procurer au plus tôt un exemplaire de ce Concile, imprimé chez Mr. P. G. Delisle, à Québec, l'étudier avec soin, afin de pouvoir instruire les âmes confiées à leur sollicitude, et suivre eux-mêmes les ordonnances qui regardent spécialement le clergé.

L'imprimeur a aussi en mains un certain nombre d'exemplaires des quatre Conciles précédents, que l'on doit se procurer, si on ne les a déjà.

✠ E.-A., Arch. de Québec.

